

MAIRIE  
de  
CAHORS

DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN

# Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

SEANCE du 22 Mai 1987

Monsieur Jean DELMAS  
Adjoint aux T.P.

Rapporteur.

Reçu à la Préfecture  
le .....  
No ..... 29 MAI 1987  
JASO

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 a institué, en remplacement de la "Zone d'Intervention Foncière" (Z.I.F.), un "droit de préemption urbain" ouvert de plein droit aux Communes sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par les Plans d'Occupation des Sols rendus publics ou approuvés, ainsi que dans les secteurs sauvegardés dotés d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public ou approuvé.

L'article 68 de la loi du 23 Décembre 1986 a modifié ce régime en supprimant le mécanisme d'institution de plein droit et en le remplaçant par un mécanisme d'institution expresse : les communes pourront toujours disposer d'un droit de préemption urbain dans les zones et secteurs précités mais elles n'en disposeront que dans la mesure où elles l'auront expressément décidé et pour les zones visées par ces délibérations.

Le décret n° 87.284 du 22 Avril 1987 rend applicable, à compter du 1er Juin 1987 le droit de préemption urbain ; il permet de suite en particulier aux communes "de délibérer afin d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application".

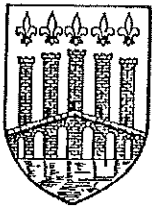
Toutefois la Commune ayant déjà institué une "Z.I.F." sur toute l'étendue des zones urbaines du Plan d'Occupation des Sols par délibération du 11 Juin 1976, les territoires couverts par le droit de préemption seront de plein droit soumis au "droit de préemption urbain".

Or comme indiqué au début de mon exposé, le champ d'application du droit de préemption urbain peut être plus étendu que celui de la Z.I.F.

Je vous demande donc de bien vouloir en délibérer en vous signalant qu'à tout moment et par simple délibération, le champ d'application peut être réduit ou supprimé et rétabli éventuellement.

.....

DÉPARTEMENT  
du LOT



MAIRIE  
de  
CAHORS

# Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

Folio 2.

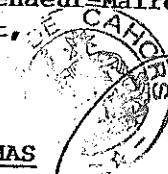
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

institue un "droit de préemption urbain" sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan d'Occupation des Sols et sur le Secteur Sauvegardé tel que repris dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public le 21 Juin 1985 par arrêté préfectoral.

Pour extrait certifié conforme.

Pr. le Sénateur-Maire,  
l'Adjoint,

Jean DELMAS



- la présente délibération sera affichée en Mairie pendant UN MOIS. Mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.